

« pour l'encouragement de la religion protestante, du résidu des dits ducs et droits accoutumés. »

Mais cet article ne serait applicable qu'autant qu'on prouverait qu'il y a un *résidu*, c'est-à-dire, par exemple, que les revenus des biens des Jésuites excèdent ce qui est nécessaire pour la dotation des collèges et écoles catholiques. Or, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, il n'en est pas ainsi : et le revenu de ces biens ne présentera aucun *résidu*.

L'article Se du même acte, en garantissant aux habitants leurs propriétés, ajoute ces mots : *les ordres religieux et les communautés exceptés*.

Mais quelle est la portée de cette exception ? On ne le voit pas clairement. Signifie-t-elle que le gouvernement pourra, selon son bon plaisir, s'emparer des biens de ces ordres et communautés ? Il est impossible d'admettre une explication aussi contraire à la justice et aux traités. Cet article ne peut raisonnablement s'interpréter que de l'une des deux manières suivantes :

Où il signifie que le droit des communautés n'est pas aussi absolu que celui des particuliers, puisque si le revenu des premières présente un *résidu*, le gouvernement peut employer ce *résidu* à l'encouragement de la religion protestante :

Où il signifie qu'en cas de suppression d'un ordre ou d'une communauté, les biens de cet ordre ou de cette communauté passeront à d'autres établissements catholiques.

Quant à l'acte de 1790, il ne fait que reproduire la disposition de celui de 1774, relativement au *résidu* (ou *surplus*) revenus. Seulement il ajoute qu'en cas de *vacance* d'un *bénéfice* les revenus qui auront couru *pendant la vacance* devront aussi être appliqués à l'encouragement du culte protestant.

Puisque le parlement se bornait à statuer sur les revenus qui viendraient à échoir *pendant la vacance*, il reconnaissait qu'en général, et sauf cette exception, il n'avait droit ni aux revenus, ni, à plus forte raison, à la propriété des biens de l'Église catholique.

En France, le roi avait droit aux revenus des archevêchés et évêchés pendant la vacance de ces sièges. Ce droit, connu sous le nom de *régale*, n'empêchait pas que les biens des évêchés et archevêchés n'eussent le même caractère que tous les autres biens d'Église (1).

La capitulation de Montréal avait laissé indécise la question des dîmes, puisque le général anglais avait répondu que *sur ce point tout dépendrait de la volonté du roi*.

L'acte du parlement de 1790, art. 35, est plus favorable au clergé catholique que la capitulation, puisqu'il maintient la dime en déclarant seulement que ce clergé ne la percevra pas sur les protestants. Comment concevoir que le parlement, après avoir été sur ce point plus large que la capitulation, eût violé cette même capitulation, relativement aux biens des communautés ?

Les deux actes du parlement ne contiennent donc rien de positif en faveur du système que nous combattons ; et ce qui le prouve, c'est la conduite du gouvernement britannique, qui, en définitive, n'a voulu ni s'approprier les biens des Jésuites, ni les concéder à lord Amherst, et qui a tenu en réserve le revenu de ces biens. Par là n'a-t-il pas reconnu implicitement la justesse de la doctrine de l'évêque de Québec, doctrine à laquelle M. Smith, président de la commission de 1789, avait donné un assentiment au moins indirect.

Mais, maintenant, allons plus loin. Quand même les actes de 1777 et de 1790 proclameraient des principes contraires à ce que nous avons établi, ces actes ne lieraient pas la législature.

En effet, l'acte de 1790 attribuait au *Conseil législatif* et à l'*Assemblée* du Canada la faculté de *varier* en tout ou en partie, les mesures indiquées dans cet acte et dans celui de 1774. L'acte de 1832 est bien plus formel encore, puisqu'il.....*confie sans réserve à la législation provinciale l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites exclusivement par l'éducation*.

La législature du Canada n'est donc enchaînée par aucun précédent. Elle n'a qu'un seul point à examiner : quelle est la solution la plus juste et la plus conforme aux traités ? Or, cette solution est celle que nous avons indiquée.

Ajoutons que cette solution est aussi la plus conforme à l'*esprit* de l'acte de 1832, aux *convenances* et aux *maximes* d'une saine politique.

Nous disons : *l'esprit* de l'acte de 1832 : car pourquoi cet acte déclarait-il que les biens des Jésuites seront affectés à l'éducation ? Parce que telle était leur principale destination primitive, et qu'ils appartenaient à une congrégation enseignante. Mais, si l'on se reporte ainsi à leur destination primitive, il faut s'y attacher d'une manière exacte et complète : or, les biens dont il s'agit n'étaient pas affectés, d'une manière vague et indéfinie à l'éducation ; ils l'étaient à l'éducation catholique. C'est donc exclusivement à l'éducation catholique qu'ils doivent être employés aujourd'hui.

(1) Il n'est pas inutile de remarquer, en passant, que dans son origine, ce droit de *régale* était limité à certains sièges, qu'il se rattachait à des causes spéciales, telles que le patronage, des clauses de fondation, etc., plutôt qu'à la puissance royale considérée dans son essence ; que l'extension de la *régale* à tous les sièges était récente et que la légitimité d'une telle extension, était très-susceptible d'être contestée. De même on aurait pu contester au parlement le droit d'appliquer au culte protestant les revenus pendant la vacance des bénéfices. Mais l'argument qui précède n'en est que plus fort.

Nous ajouterons que les *convenances*, et les *maximes* d'une saine politique viennent à l'appui de notre opinion. En effet, aux yeux des catholiques les biens en question ont un caractère sacré ; ils ne pourraient en être dépouillés que par une décision du saint-siège analogue à celle que renferme le concordat de l'art IX. Les sentiments des Canadiens catholiques seraient donc blessés, si l'on venait à distraire une partie de ces biens pour l'appliquer à la dotation soit du culte protestant. Ils s'étonneraient avec raison de ce que l'on s'écarterait ainsi des lois de l'Église catholique, de l'intention des fondateurs et des stipulations des traités.

La politique s'oppose à ce que l'on froisse des sentiments de cette nature. On a pu hésiter à cet égard en 1774 en 1790, époques où les principes de la tolérance religieuse étaient encore mal compris et surtout très-peu pratiqués ; mais heureusement depuis ils ont fait des progrès, et les mêmes idées qui ont amené en France la liberté des cultes et en Angleterre l'émancipation des catholiques, doivent déterminer la législature du Canada à réserver exclusivement à la religion catholique des ressources qui originellement n'ont été créées que pour elle, et qui ne sauraient être portées ailleurs sans faire naître dans l'âme de tous ceux qui professent ce culte, une juste et profonde affection.

Canadien.

Ce mémoire a été rédigé dans la supposition que tous ceux qui seront appelés à juger de son mérite, possèdent en histoire canadienne et en droit public et constitutionnel les connaissances requises pour en apprécier la seconde partie, celle qui a rapport aux effets de la conquête.

Quant à la première division qui traite de la nature des biens dont il s'agit, et aux conséquences qu'on a tirées de l'ensemble, le lecteur, avant de condamner notre position, devra du moins avoir parcouru le champ plus vaste de l'histoire catholique, et s'être pénétré des prières et des faits que nous nous sommes appuyés.

Nous attendons la même justice et de ceux de nos législateurs auxquels, vu la conformité de religion, les sujets traités sont familiers, et de ceux qui professant d'autres croyances, sont cependant trop équitables et trop éclairés pour considérer ces biens autrement qu'au point de vue catholique, dans leur origine et dans leur transmission.

Pour ce qui est des capitulations et des traités, et des dispositions législatives qui ont suivi, tous les interpréteront, nous n'en doutons pas, dans le sens le plus large, et le plus conforme à la tendance qui prévaut dans les délibérations du monde britannique : *rendre à chacun ce qui lui appartient*.

Idem.

## LES BIENS DES JÉSUITES

Nous continuons de donner la suite du travail de la *Revue Canadienne*, sur la note des Biens des Jésuites ; ne voulant point morceler un ouvrage si bien raisonné, on a été obligé de répéter les textes qu'on avait déjà donnés en publiant la note en son entier ; mais nos lecteurs seront bien dédommagés de ce petit inconvénient, ayant par là, le moyen d'apprécier un écrit qui fait honneur, au jugement de tous ceux qui l'ont lu, à la plume de son auteur.

Il n'y a pas de droit contre le droit.  
BOSSUET.

Les catholiques de cette partie du pays ont-ils un droit exclusif à la propriété et à la possession des biens des Jésuites ? c'est cette question qui nous occupe. Pour la résoudre il suffit de constater la nature des biens des Jésuites au moment de la conquête.

Ces biens étaient incontestablement des biens de l'Église catholique.

Alors comme aujourd'hui il est hors de question que l'Église catholique peut posséder des biens et que ces biens ne peuvent être détournés de leur destination.

Ces principes sont fondés sur l'établissement même de cette Église et reconnus de temps immémorial, l'Église ayant des besoins temporels comme des besoins spirituels.

Avant la révolution française, les biens de l'Église étaient entièrement séparés de ceux de l'état, et jamais l'état ne pouvait s'emparer de ces biens et en s'approprier le revenu. Il est vrai qu'aujourd'hui en France, le traitement du clergé et les dépenses du culte forment un chapitre du budget de l'état, mais ce n'est pas à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger la question, puisque les doctrines de la révolution et les changements qu'elle a introduits dans le monde social en France ne sont pas parvenus en Canada.

Il faut donc pour résoudre la question légale se reporter au moment de la conquête. Or, nous le répétons, il y avait alors entre le patrimoine de l'Église catholique et celui de l'état une séparation absolue.

Parmi les biens que l'Église possédait alors, étaient les bénéfices séculiers et les objets mobiliers et immobiliers appartenant aux communautés religieuses.

« Les uns et les autres étaient inaliénables ; et pourquoi l'étaient-ils ? C'est parce que, dit d'Héricourt, « ils appartiennent à l'Église et à Dieu à qui ces biens sont consacrés. » (Lois ecclésiastiques, de l'éducation des biens de l'Église, No. 1.)

« L'Église, sauf certains cas d'absolue nécessité, n'avait donc pas la faculté d'aliéner ses biens.

« A plus forte raison, l'état n'avait pas le droit de s'emparer des biens de l'Église, soit pour les vendre soit pour leur donner une autre destination.